



TEXTE ADOPTÉ n° 658
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

14 janvier 2016

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 3280 et 3355.

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 230-5-1.* – Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du présent code, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge 40 % de produits relevant de l'alimentation durable, c'est-à-dire des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, issus d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits. 20 % des produits servis sont issus de l'agriculture biologique. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens permettant la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Il présente notamment une évaluation des moyens supplémentaires nécessaires aux gestionnaires de la restauration collective de l'État, ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux établissements publics, pour respecter leurs obligations en matière d'incorporation de produits relevant de l'alimentation durable.

Article 2

- ① L'article L. 230-3 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ *a) (nouveau)* La première phrase est complétée par les mots : « , en particulier en matière de développement des circuits courts et de proximité » ;
- ⑤ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Il veille au respect de l'article L. 230-5-1, en lien avec les observatoires régionaux des circuits courts et de proximité existants. » ;

⑦ 3° (*nouveau*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Il élabore des outils méthodologiques à destination des organismes publics et privés du secteur de la restauration collective, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 230-5-1. »

Article 3

① I. – L'article L. 111-2-1 du même code est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, à la dernière phrase du deuxième alinéa, à la première phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables » ;

③ 2° Au premier alinéa, le mot : « agro-industrielle » est remplacé par le mot : « alimentaire » ;

④ 2° *bis* (*nouveau*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Ce plan définit les circuits de proximité adaptés aux spécificités territoriales et aux besoins de la région. » ;

⑥ 3° Au troisième alinéa, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation ».

⑦ II. – A. – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 1, au deuxième alinéa de l'article L. 111-2-2, à la première phrase du 1° de l'article L. 180-1, à la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 312-1, au 3° de l'article L. 315-2 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 511-14 du même code, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».

⑧ B. – À la quatrième phrase de l'article L. 425-1 et au 1° du II de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le mot : « durable » est remplacé par les mots : « et de l'alimentation durables ».

⑨ II *bis* (*nouveau*). – Les I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :

⑩ 1° Au premier alinéa du 1° et au 2°, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;

⑪ 2° Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

- ⑫ 3° Au 4°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- ⑬ III. – Au 3° des I et II de l'article L. 180-2 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « et les comités régionaux pour l'alimentation ».
- ⑭ IV (*nouveau*). – Les plans régionaux de l'agriculture durable arrêtés dans la période comprise entre le 14 octobre 2014 et l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi sont révisés avant le 1^{er} janvier 2020 pour y intégrer les actions relatives à la politique de l'alimentation.

Article 3 bis (*nouveau*)

- ① Après le 1° de l'article L. 512-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* Elle concourt, conjointement avec les autres acteurs du territoire, en particulier les représentants des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, à l'appui et à l'accompagnement de projets et au développement d'outils ayant pour objectif de favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation et des filières alimentaires, notamment des projets alimentaires territoriaux prévus à l'article L. 111-2-2, et contribue à la réalisation de l'objectif fixé à l'article L. 230-5-1 ; ».

Article 4

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation durable ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 121-82-1 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 janvier 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN 978-2-11-135112-7



9 782111 351127

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale